

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 7 novembre 2017****Adoption d'un nouveau Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces****1. Introduction et Historique**

L'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac disposait depuis 1999 d'un règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces. Ce règlement, actuellement toujours en vigueur, offre la possibilité à tous les commerces de la commune d'ouvrir pendant des périodes prolongées durant la période touristique, définie d'avril à octobre.

Depuis 2016, les gros distributeurs présents sur le territoire de la commune ont décidé d'exploiter la liberté présente dans le règlement et d'étendre leurs heures d'ouverture pendant la saison touristique et, notamment, le dimanche. Cette décision a suscité la réaction de plusieurs commerçants locaux et de Conseillers généraux.

C'est pourquoi, en septembre 2016, le Conseil général a nommé une commission chargée d'étudier cette problématique. Suite à la fusion et l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, le Conseil communal a nommé une commission mixte afin de reprendre la réflexion, dans le but de se doter d'un nouveau règlement. M. Ménétrey, Conseiller communal responsable du dicastère concerné, a participé aux travaux de cette commission.

2. Objet du règlement

Le Conseil communal remercie la commission pour ses réflexions et le travail accompli. Le rapport que ladite commission a fait parvenir au Conseil communal est très complet et détaillé. Il est joint au présent message. Sa lecture permettra non seulement à chaque Conseiller général de saisir la problématique et les enjeux de ce sujet, mais aussi de constater les avis divergents sur ce thème de société, notamment au niveau des articles 6 et 7.

La Commission a remis au Conseil communal une proposition de nouveau règlement, établie sur la base du règlement-type proposé par le canton. Comme mentionné dans le rapport, le règlement dans son ensemble n'a pas trouvé de majorité au sein de la commission mais chaque article pris séparément a trouvé une majorité relative.

Le Conseil communal a étudié avec attention le contenu de ce projet de règlement. Il salue, dans son ensemble, le travail de la commission et la qualité du projet remis. Il propose néanmoins au Conseil général une version différente de celle de la commission sur deux articles (précision de l'alinéa 1, lettre e pour l'article 5 et modification pour l'article 6). Le tableau suivant reprend le règlement actuel, la proposition de la commission et celle du Conseil communal sur les deux articles précités ainsi que sur l'article traitant de l'ouverture dominicale qu'il est proposé de modifier par rapport à la situation actuelle.

Thème	Règlement actuel	Proposition de la commission	Proposition du Conseil communal
Ouverture dominicale durant l'année	Article 6 ¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures : ... e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.	Article 5 Inchangé par rapport à la situation actuelle	Article 5 ¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures : ... e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence avec service à la clientèle.
Saison touristique - heures d'ouverture du lundi au samedi	Article 7 Durant la saison touristique, soit d'avril à octobre, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 22 heures du lundi au samedi.	Article 6 Durant la saison touristique, du 1 ^{er} juin au 31 août, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 20 heures du lundi au samedi.	Article 6 Durant la saison touristique, du 15 mai au 15 septembre, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 20 heures du lundi au samedi.
Saison touristique - ouverture dominicale	Article 8 ¹ Le dimanche et les jours fériés, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 20 heures durant la saison touristique.	Article 7 ¹ Le dimanche et les jours fériés, les commerces ne bénéficiant pas de l'ouverture prévue à l'article 5 peuvent être ouverts de 6 à 12 heures durant la saison touristique.	Article 7 Inchangé par rapport à la proposition de la commission.

Le Conseil communal, contrairement à la commission, n'est pas favorable à la limitation de la saison touristique du 1^{er} juin au 31 août. En effet, dans son objectif 8.1 du programme de législature, le Conseil communal souhaite développer une offre touristique complète permettant notamment d'étendre la saison touristique. Nous estimons que la saison touristique ne doit pas se limiter aux trois mois les plus chauds et que de l'étendre au moins du 15 mai au 15 septembre est un bon compromis. Par contre, le Conseil communal n'est pas opposé à une fermeture des commerces du lundi au samedi à 20h00 contre 22h00 actuellement.

Concernant l'ouverture dominicale pendant la saison touristique, le Conseil communal a décidé de suivre la proposition de la commission, c'est-à-dire de maintenir une ouverture dominicale mais de la restreindre au matin, jusqu'à 12h00. Le Conseil communal est en effet d'avis que le maintien de l'ouverture le dimanche matin pendant la saison touristique est un atout pour la commune au niveau de son attractivité.

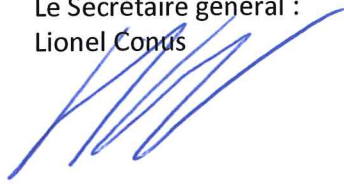
Le règlement tel que proposé par le Conseil communal pourra bien sûr être débattu en séance du Conseil général et faire l'objet d'amendements. Dans ce cas et, afin de faciliter les débats, nous encourageons les Conseillers généraux à préparer précisément ces amendements et à les transmettre par écrit au Président avant le début de la séance.

3. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 9 octobre 2017.

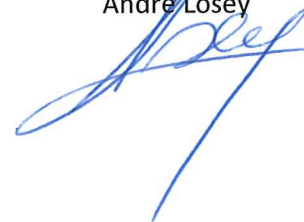
Le Secrétaire général :
Lionel Conus



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :
André Losey



Annexes : Rapport de la commission
Projet de nouveau règlement

Conseiller communal responsable : Samuel Ménétreay, Dicastère de la Culture, Tourisme et Sécurité

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ETUDE DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES (011.41)

1. Historique

Suite à l'intervention de plusieurs membres du Conseil général en mai 2016, une Commission *ad hoc* du Conseil général a été nommée en septembre 2016. Celle-ci s'est réunie à plusieurs reprises et a rédigé un rapport de même qu'une proposition de modification du règlement communal concernant les heures d'ouverture des commerces. Ce projet de nouveau règlement a ensuite été soumis à plusieurs Services cantonaux, dont celui des Communes. Il en est ressorti que ce projet ne satisfaisait pas totalement à certaines lois cantonales (notamment celle sur le commerce) et devait être remanié et amélioré. Le Conseil communal a nommé en avril 2017 une Commission mixte afin de reprendre cette réflexion et modifier ledit règlement.

2. Membres

Les membres de la Commission sont :

- Mme Rose-Marie Rodriguez (PS) présidente ;
- Mme Marianne Lambert (PLR) ;
- Mme Elisabeth Lenweiter (Vernay) ;
- M. Cédric Bugnon (Murist-Vuissens) ;
- M. Julio Catano (PDC) ;
- M. Dominique Chassot (BMR) ;
- M. Samuel Lenweiter (UDC) ;
- M. Alexandre Rey (Groupe Indépendant) ;
- M. Samuel Ménétrety, conseiller communal.

3. Motifs et objectifs

En préambule au début des travaux, la Commission a trouvé important de réfléchir aux différentes motivations des membres. Pour quelles raisons modifier ce règlement et quels sont concrètement les buts à atteindre ?

- D'abord, parce que depuis bientôt deux ans, certaines surfaces commerciales ont décidé d'exploiter quasiment au maximum les horaires autorisés par la loi cantonale et le règlement communal. Cela a fortement interpellé une partie de la population et fait réagir les commerçants et certains citoyens.
- Ensuite, la Commission tient à donner un signal fort de solidarité avec les petits commerçants et artisans de la Commune, tout en restant attentive à l'évolution des modes de consommation de notre société.

- Enfin, si la protection du personnel de vente a aussi été l'objet des discussions et des préoccupations de la Commission, celle-ci a choisi de ne pas s'engager plus précisément puisqu'elle n'a aucun poids. Ce point spécifique est du ressort des syndicats et du Service public de l'emploi. Toutefois, les mesures proposées influenceront de manière positive cet aspect des choses.

Pour tout cela, la Commission a basé ses travaux sur les objectifs suivants :

1. Protéger les petits commerçants et artisans de la Commune
2. Redéfinir les périodes et les horaires d'ouverture des commerces
3. Actualiser le règlement communal

4. Travaux

Les travaux de la Commission ont débuté par l'étude individuelle du rapport de la Commission *ad hoc* précédente ainsi que des différents documents légaux nécessaires, c'est-à-dire :

- la loi cantonale du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) ;
- le règlement cantonal du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) ;
- le règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces adopté par le Conseil général le 16 avril 1999.

Les membres de la Commission se sont ensuite vus à trois reprises (les 9 mai, 6 juin et 4 juillet) pour poursuivre les travaux. Entre ces séances, ils ont contacté le Service cantonal des Communes, la police du commerce et ont rencontré une délégation de commerçants locaux.

Le 6 juin 2017, la Commission *in corpore* a reçu une délégation des commerçants staviacois lors d'une séance. Mmes Périsset, Borgognon et Bahon ont officiellement déposé une pétition émanant de plusieurs autres commerçants et signée par plus de 1200 personnes. Cette pétition demande formellement que soient interdites les ouvertures dominicales de Coop et Migros. En 2016 aussi, les commerçants de la ville avaient déjà mis en place un certain nombre de démarches, à savoir : une lettre au Conseil communal, un courrier resté sans réponse adressé à Coop et Migros et une rencontre avec Monsieur Zadory, ancien conseiller communal en charge de la police et du tourisme.

Le témoignage de la délégation des commerçants de même que leurs arguments sont pertinents : l'ouverture dominicale de Coop et Migros a des effets dévastateurs sur leur chiffre d'affaire et ils se disent extrêmement inquiets pour leur avenir et celui du centre-ville. Les commerçants de la ville relèvent aussi la différence d'heures d'ouverture entre les grandes surfaces (78h à 80h par semaine) comparées à celles de leurs commerces (42h par semaine), et pour lesquelles ils ne peuvent pas rivaliser. La durée de la période touristique définie par la loi cantonale et l'actuel règlement (avril à octobre) leur semble une aberration car elle ne correspond pas du tout à la réalité du terrain. Les commerçants sont également sensibles au fait que les gens qui travaillent le dimanche n'ont plus de temps libre pour leur vie de famille, le dimanche devrait donc rester un jour de repos. Ils constatent aussi des retombées écologiques négatives avec le transport des marchandises pour approvisionner les commerces. Un autre argument relevé est que durant les manifestations staviacoises, les

commerçants ornent la ville, investissent de leur temps pour cela, soutiennent les manifestations et les sociétés locales par du sponsoring, ce que les grandes surfaces refusent totalement.

Enfin, la dernière crainte des commerçants est que la population prenne l'habitude d'avoir des grandes surfaces ouvertes les soirées et le dimanche, et désertent leurs magasins et par là même le centre-ville, ce qui représenterait un non-sens face aux démarches de la Commune pour revitaliser le centre-ville et attirer les touristes.

5. Propositions concrètes

Suite aux trois séances en *plenum*, aux entretiens téléphoniques, aux rencontres avec les commerçants et en s'appuyant sur les différents documents légaux étudiés (références et liens internet en fin de rapport), la Commission présente ses propositions de modification du règlement communal en partant du modèle-type de règlement communal mis à disposition par le Service des Communes. L'idée a été de travailler sur un règlement-type moderne et officiel plutôt que de reprendre un vieux document et d'en modifier plus d'articles. Pour rappel, ces modifications visent à remplir les objectifs cités plus haut sous le point 3.

Les articles 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 n'ont fait l'objet d'aucune modification. Ils ont été acceptés par les membres de la Commission tels que présentés dans le règlement modèle proposé par le Service des Communes.

Les articles suivants ont fait l'objet de longues discussions de la part des membres de la Commission, les modifications de l'article 6 et l'article 7 telles qu'elles sont présentées ici ont été approuvées individuellement par un vote à la majorité.

Article 2 : nous répétons l'article général de la loi cantonale pour fixer le standard et autorisons l'ouverture prolongée le **vendredi soir jusqu'à 21 heures** ; ceci reste bien évidemment une possibilité et non pas une obligation.

Article 6 : nous redéfinissons la durée de la saison touristique en la limitant, elle serait à Estavayer du **1^{er} juin au 31 août**, et autorisons tous les commerces à ouvrir plus longtemps du lundi au samedi jusqu'à 20 heures.

Par souci de transparence, nous vous informons que cet article 6 a été très débattu. Une majorité des membres de la Commission a validé cette version.

Article 7 : nous insistons sur la nouvelle durée de la saison touristique et autorisons l'ouverture dominicale de **6 h à 12 h de tous les commerces** (sauf ceux prévus par l'article 5) pendant la saison touristique, nouvellement définie.

Par souci de transparence, nous vous informons que cet article 7 a été très débattu. Une majorité des membres de la Commission a validé cette version.

6. Conclusion

Compte tenu des divergences d'opinions lors du débat sur les articles 6 et 7, le règlement qui vous est présenté n'a pas obtenu de consensus au sein de la Commission. Cependant, il a été décidé de proposer au Conseil général un texte dont les articles, pris individuellement, ont obtenu une majorité décisionnelle.

Malgré tous les obstacles ou difficultés évoqués précédemment, les membres de la Commission *ad hoc* sont heureux de vous présenter le résumé de leurs travaux ainsi que la proposition d'un nouveau règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces joint à ce rapport.

Documents annexes

- Nouveau règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces
- Lettre adressée au Conseil communal par les commerçants staviacois
- Pétition des commerçants avec plus de 1200 signatures

Références et liens internet

- Loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom), <http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/3976?locale=fr>
- Règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom), <http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4528?locale=fr>
- Règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces adopté par le Conseil général le 16 avril 1999, <http://www.estavayer-le-lac.ch/net/com/2015/Images/file/Directives-reglements/reglement%20heures%20ouverture%20commerces.pdf>

Fait à Estavayer-le-Lac, le 13 juillet 2017

Pour les membres de la commission

RM Rodriguez



REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

Le Conseil général

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1) ;
Vu le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu le message du Conseil général du 07.11.2017,

Edicte :

Article premier

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Art. 2

Chaque vendredi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.

Art. 3

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

Art. 4

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Art. 5

¹Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b, al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence avec service à la clientèle.

²En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Art. 6

Durant la saison touristique, du 15 mai au 15 septembre, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 20 heures du lundi au samedi.

Art. 7

¹ Le dimanche et les jours fériés, les commerces ne bénéficiant pas de l'ouverture prévue à l'article 5 peuvent être ouverts de 6 à 12 heures durant la saison touristique.

² Pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues, l'horaire d'ouverture est fixé par le Conseil communal.

Art. 8

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³ Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 9 al. 2.

Art. 9

¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

² L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

³ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 10

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

³ Le contentieux pénal demeure réservé (art. 9 al. 3 du présent règlement).

Art. 11

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Art. 12

Le règlement du 9 mars 1999 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail est abrogé.

Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Adopté par le Conseil communal en date du 9 octobre 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Syndic
André Losey

Adopté par le Conseil général en date du 7 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Président
Marco Bezzola

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur
Maurice Ropraz